

La Directrice

ARRETE N°05-2024

La Directrice de l'Institut d'études politiques de Grenoble,

Vu le code de l'éducation,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,
Vu le décret du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration, notamment son article 86
Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,
Vu la séance du comité social d'administration du 30 janvier 2024
Vu l'avis favorable du comité social d'administration du 20 février 2024 ;
Vu le projet annexé :

Considérant que l'article 86 du décret n°2020-1427 relatif aux comités sociaux d'administration disposent :
« Le président arrête, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité et de la formation spécialisée de site ou de service qui lui sont rattachées lorsque ces formations spécialisées existent, le règlement intérieur du comité. Ce règlement est établi selon le règlement type fixé par le ministre chargé de la fonction publique après information du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. »

Considérant que le projet de règlement intérieur du comité social d'administration de l'établissement a été présenté et discuté le 30 janvier 2024 et le 20 février 2024 ; que lors de la séance du 20 février 2024, un avis favorable a été émis par cette instance ;

ARRETE :

Article unique : Le règlement intérieur du comité social d'administration annexé au présent arrêté est adopté

Fait à Saint Martin d'Hères le 20 février 2024

La Directrice,
Sabine Saurugger

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 20 FEVRIER 2024



Projet de règlement intérieur du comité
social d'administration de Sciences Po
Grenoble-UGA
(élaboré à partir du modèle type élaboré
par la DGAFP)

Préambule :

Le comité social d'administration de Sciences Po Grenoble a été créé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2022 lequel a fixé sa composition à cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. Il est placé sous l'autorité de la directrice ou directeur d'établissement qui en assure la présidence. Il est assisté de la directrice ou du directeur général des services et en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

En cas d'empêchement, le président ou la présidente désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité social d'administration de Sciences Po Grenoble-UGA, lequel exerce les compétences de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail dans le cadre prévu par le décret du 20 novembre 2020.

I. Dispositions générales

Article 2

Le comité débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux, du bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion et du rapport social unique.

Dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 20 novembre 2020, il débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Article 3

I. Le comité social d'administration tient au moins deux réunions par an sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel du comité.

Dans ce dernier cas, la demande précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour qui doivent relever de la compétence du comité. Dans la mesure du possible, elle est transmise par un écrit unique. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de réception par l'administration des demandes émanant de la moitié au moins des représentants du personnel du comité.

II. Afin de permettre la mise en œuvre de l'ensemble des attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le comité social d'administration dédie au moins une réunion par an à ces questions.

Lorsque la réunion du comité social d'administration fait suite à un accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves en application de l'article 64 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, elle est organisée dans les plus brefs délais. En présence d'un danger grave et imminent et en cas de divergence entre le chef de service et le représentant du personnel sur la réalité du danger ou les mesures pour y remédier, elle se tient dans les vingt-quatre heures conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 67 du décret du 20 novembre 2020. Dans ce dernier cas, le président ou la présidente en informe l'inspecteur du travail en lui précisant qu'il peut y assister.

Un calendrier prévisionnel annuel peut être élaboré pour programmer les visites de site prévues à l'article 63 du même décret.

III. Convocation à la réunion du comité social d'administration

Article 4

Le président ou la présidente du comité convoque les représentants titulaires du personnel.

Les convocations leur sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. Des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations et leur réception par les personnes concernées.

Les documents à examiner au cours de la séance leur sont adressés au moins huit jours avant la séance.

Les membres suppléants sont informés dans les mêmes conditions et l'ensemble des documents leur est également transmis.

Tout membre titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer ou en faire informer immédiatement le président ou la présidente du comité. L'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché indique au président le suppléant qui assiste avec voix délibérative à la séance.

Au début de la réunion, le président ou la présidente communique au comité la liste des participants dont les voix seront décomptées.

Article 5

I. Le président ou la présidente peut, à son initiative ou à la demande des membres représentants du personnel, convoquer les experts mentionnés à l'article 88 du décret du 20 novembre 2020 afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts sont invités et indemnisés (pour les frais de déplacement et de séjour) par l'IEP de Grenoble, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'État.

II. Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, ce délai peut être plus bref dans le cas où la réunion est motivée par l'urgence.

Article 6

I. Lorsque le président ou la présidente du comité inscrit des points à l'ordre du jour relevant des articles 68, 69, 70 et 71, il ou elle convoque aux réunions, le médecin du travail, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention prévus à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 compétents pour le service concerné. Il informe également l'inspecteur santé sécurité au travail prévu à l'article 5 du même décret, de la tenue de la réunion. Le président ou la présidente leur transmet l'ordre du jour de la réunion et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

Le président ou la présidente du comité, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que l'inspecteur santé sécurité au travail, le médecin du travail, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention soient entendus sur les points mentionnés aux 4° et au 8° de l'article 48 et au 4° de l'article 50 du décret du 20 novembre 2020.

II. Lorsque les points inscrits à l'ordre du jour intéressent la sécurité et la santé au travail, le président ou la présidente du comité social d'administration convoque aux réunions, le médecin du travail, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention prévus à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 compétents pour le service concerné. Il informe également l'inspecteur santé sécurité au travail prévu à l'article 5 du même décret, de l'organisation de la réunion.

III. Le président ou la présidente leur transmet l'ordre du jour de la réunion et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

Article 7

I. L'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président ou la présidente. L'ordre du jour précise les points soumis à un décompte des voix pour avis.

Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres du comité au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents se rapportant à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au plus tard huit jours avant la date de la réunion. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen.

A l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article, sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 48 à 55, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II. Dans le respect des dispositions des articles 56 à 74 et 79 et 80 du décret du 20 novembre 2020, l'ordre du jour de chaque réunion tenue pour l'examen des questions de santé et sécurité au travail est arrêté par le président, après consultation du secrétaire spécialement désigné selon les modalités prévues à l'article 12 du présent règlement intérieur. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après échanges avec les autres représentants du personnel.

Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres du comité social d'administration au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents se rapportant à l'ordre du

jour doivent être adressés aux membres du comité au plus tard huit jours avant la date de la réunion. Toutefois, ce délai peut être plus bref en cas d'urgence, comme précisé à l'article 4 du présent règlement intérieur. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen.

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail de chaque service, font l'objet d'un point fixé à l'ordre du jour au moins une fois par an.

Article 8

Afin de permettre un travail en séance dans les meilleures conditions, les représentants du personnel sont invités à présenter, le cas échéant, des amendements au plus tard deux jours ouvrables avant la date de la séance. Ce délai peut être réduit uniquement si les documents soumis à l'examen du comité ont été transmis dans un délai inférieur au délai de 8 jours requis.

III. Déroulement des réunions du comité

Article 9

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président ou la présidente du comité ouvre la réunion. Il ou elle rappelle les points inscrits à l'ordre du jour, et ceux d'entre eux qui seront soumis à un décompte des voix pour avis.

Le président ou la présidente du comité, peut, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décider en début de séance d'examiner les points dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 10

Si les conditions de quorum exigées par le premier alinéa de l'article 89 du décret du 20 novembre 2020 ne sont pas remplies, une nouvelle convocation à une réunion est envoyée au plus tard dans un délai de huit jours aux membres du comité. Ce délai doit être minoré dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 3 du présent règlement intérieur. Le comité siège alors quel que soit le nombre de représentants présents.

Article 11

Le président ou la présidente du comité est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les avis et délibérations ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il ou elle dirige les débats, font procéder au vote et est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 12

I. Le secrétariat de séance du comité est assuré par un agent désigné par la Présidente à cet effet qui assiste aux réunions. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

La désignation du secrétaire adjoint s'effectue soit à la suite de chaque renouvellement du comité et pour toute la durée du mandat de celui-ci, soit pour une durée plus courte soit au début de chaque

réunion du comité.

- II. Un secrétaire est spécialement désigné par le comité pour contribuer au bon fonctionnement des questions relative à la santé et sécurité au travail. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions intéressant les questions précitées. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Article 13

Les experts mentionnés à l'article 88 du décret du 20 novembre 2020 convoqués par le président ou la présidente du comité n'ont pas voix délibérative.

Article 14

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire, peuvent assister aux réunions du comité dont ils sont membres. Dans un tel cas et conformément aux dispositions de l'article 88 du décret du 20 novembre 2020, ils peuvent être autorisés à prendre part au débat.

Article 15

Le médecin du travail, l'assistant de prévention et, le cas échéant le conseiller de prévention qui ont été convoqués en application de l'article 6 du présent règlement intérieur, participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes. Ces dispositions sont également applicables à l'inspecteur santé sécurité au travail.

Article 16

Les documents complémentaires utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande du président ou d'au moins un des membres de l'instance ayant voix délibérative, avec l'accord du président.

Article 17

Seuls les représentants titulaires du personnel participent aux votes. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou la présidente ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité et acceptées par leur président.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Un représentant titulaire qui quitte la séance, et qui ne peut être remplacé par un suppléant, peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom.

Article 18

L'avis du comité est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents votant en leur nom et le cas échéant, au nom du membre titulaire absent dont ils ont reçu délégation, s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Si un membre présent ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote, ce choix est assimilé à une abstention.

Article 19

En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative du comité sur un projet de texte prévu à l'article 48 du décret du 20 novembre 2020, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans un délai de huit jours au moins à compter de la première délibération. Avec cette convocation, est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel quarante-huit heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

Article 20

Le président ou la présidente du comité peut décider, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce, le cas échéant, la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 21

Le secrétaire de séance du comité qui assure le secrétariat administratif des questions de santé et sécurité au travail établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal restitue les échanges qui se sont déroulés en séance et les avis rendus par le comité.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte-rendu des débats et, le cas échéant, la répartition du vote par organisation syndicale, à l'exclusion de toute indication nominative. De même le résultat et, le cas échéant, la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président ou la présidente et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion du comité est signé par le président ou la présidente et contresigné par le secrétaire de séance ainsi que par le secrétaire adjoint du comité. Lorsque des questions intéressant la santé et sécurité au travail ont été abordées, le secrétaire spécialement désigné pour ces questions signe également le procès-verbal de la réunion. Ce document est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

En dehors des cas d'urgence ou de circonstances particulière, l'approbation du procès-verbal de la

réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion n'entraînent pas une modification du procès-verbal qui est soumis à l'approbation. Elles doivent seulement figurer au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elles sont exprimées.

Un enregistrement de la séance peut être réalisé afin de faciliter la rédaction du premier projet de procès-verbal soumis à un prestataire externe spécialisée. Cet enregistrement est détruit lorsque le procès-verbal est signé.

Article 22

Dans un délai d'un mois après chaque réunion, l'administration porte à la connaissance des agents en fonction, par affichage, les projets élaborés et les avis émis par le comité.

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le président ou la présidente du comité adresse, par écrit, aux membres du comité concernés le relevé des suites apportées à leurs propositions et avis, en cas de divergence.

Un point inscrit à l'ordre du jour peut prévoir l'examen des suites apportées aux questions traitées et aux avis émis par l'instance lors des précédentes réunions.

Les organisations syndicales représentées au comité peuvent informer, sous forme de compte-rendu et dans le respect de la discrétion professionnelle visée à l'article 92 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020, des avis formulés lors des séances du CSA.

Article 23

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur des sujets relevant de la compétence du comité.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par des organisations syndicales ayant déposé une liste commune, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations.

Article 24

A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné aux articles 5 et 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, le comité reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité administrative.

Le comité est également tenu informé des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin du travail en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1982.

Article 25

Toutes facilités doivent être données aux membres titulaires et suppléants du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence leur est accordée dans les conditions prévues par l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical dans la fonction publique.

Pour l'exercice des attributions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, les membres du comité bénéficient des autorisations d'absence prévues par les articles 95 et 96 du décret du 20 novembre 2020 précité.

IV. Dispositions particulières à la réunion à distance du comité

Article 26

En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et dans ce dernier cas sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président ou la présidente du comité peut décider qu'une séance sera organisée par conférence audiovisuelle ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président ou la présidente soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre notamment l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Article 27

En cas d'impossibilité de tenir des réunions selon les modalités fixées à l'article précédent, lorsque l'instance doit être consultée, pour le comité le président ou la présidente peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre dans le délai prévu pour la réunion afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

V. Modalités de recours et de refus d'expertise certifiée

Article 28

Le président ou la présidente du comité social d'administration peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation faire appel à un expert certifié conformément aux articles [R. 2315-51](#) et [R. 2315-52](#) du code du travail : 1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ; 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel.

Le délai pour procéder à une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation

spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret du 28 mai 1982 susvisé est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

VI. Modification du règlement intérieur

Article 29

Le présent règlement intérieur est modifié par le Président ou par la Présidente après avis du comité social d'administration.

